

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01
portant approbation de la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L125-15, R125-9 à R125-22 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L443-2, L443-3, R443-1 à R443-12, R480-6 et R480-7 ;
- Vu** le code du tourisme, et notamment les articles D331-7 et R331-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L112-1 à L112-2 ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
- Vu** la circulaire interministérielle INTB/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;
- Vu** la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013038-0002 du 07 février 2013 portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011056-0001 du 25 février 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

Vu le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service prévention des crues Méditerranée Ouest approuvé par le préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 7 juillet 2015 ;

Considérant que les terrains de campings visés en annexe du présent arrêté sont soumis au moins à un risque naturel et/ou technologique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions tendant à assurer la mise en sécurité des occupants de ces terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Considérant que le département de l'Aude est exposé à une sensibilité météorologique (épisodes pluvieux méditerranéens) et hydrologique (crues soudaines et torrentielles), et dont les phénomènes sont accentués pendant la période du 15 septembre au 15 juin ;

Considérant que la période de l'année la plus propice aux feux de forêt pour le département de l'Aude est comprise entre le début du mois de juin à la fin septembre, en raison des effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux mais aussi d'une forte fréquentation de ces espaces ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1

La liste des terrains de camping exposés à un risque majeur est annexée au présent arrêté.

La liste des campings soumis à un aléa inondation et/ou de submersion marine est annexée au présent arrêté.

La liste des campings soumis à un aléa feu de forêt est annexée au présent arrêté.

Ces campings seront visités tous les 3 ans par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes. Cette périodicité pourra être réduite au regard des résultats de ces visites, ou sur demande des autorités (maire ou préfet).

Article 2

Les exploitants des terrains de campings figurant sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, doivent réaliser un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers sous la forme d'un cahier des prescriptions de sécurité (CPS). Ce document devra être mis à jour annuellement.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuations du CPS devront être mises en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS), lorsqu'il existe. Elles devront être vérifiées par l'exploitant et le maire de la commune ; mention de cette vérification devra être faite dans le document.

Une copie de ce document devra être transmise à la préfecture (service interministériel de défense et de sécurité civiles - SIDPC) avant le 15 janvier de chaque année. Il pourra faire l'objet de remarques après analyse si nécessaire.

Article 3

Les exploitants des terrains de campings doivent :

- ✓ **s'ils sont soumis au moins à un risque majeur** : organiser chaque année un exercice d'évacuation spécifique aux risques auxquels il est exposé, afin de former le personnel aux mesures à mettre en œuvre en cas d'événement ;
- ✓ **s'ils sont concernés par le risque feux de forêt** : se tenir informés du niveau de risque météorologique d'incendies de forêts mis à disposition quotidiennement sur le site internet de la Préfecture de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/consultez-la-carte-risque-feux-de-a6300.html>) et au 04.68.71.76.98 (répondeur téléphonique) ;
- ✓ **si au moins un emplacement est exposé à un risque d'inondation ou de submersion marine** :
 - ✓ créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation des emplacements situés en aléa fort d'inondation ou de submersion marine (hauteur de submersion supérieure à 50 cm pour l'événement de référence) ;
 - ✓ matérialiser les itinéraires d'évacuation ou de regroupement dans les espaces refuge par un fléchage spécifique au risque d'inondation ou de submersion marine ;
 - ✓ pour les campings situés dans l'emprise inondable d'un cours d'eau surveillé par le service prévision des crues, suivre l'évolution des événements sur le site internet Vigicrues (<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>) dès le passage en vigilance « inondations » jaune ou supérieure (orange et rouge) ;
 - ✓ se tenir informé de la situation météorologique en s'abonnant à Météo-France ou à un organisme équivalent.

Une copie de l'abonnement à un service météorologique ainsi que le compte-rendu de l'exercice annuel d'évacuation précédemment mentionné seront annexés au CPS et transmis à la préfecture (service interministériel de défense et de sécurité civiles - SIDPC) avant le 15 janvier de chaque année.

Article 4

L'exploitant ne pourra pas ouvrir le terrain de camping s'il ne respecte pas les mesures décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- ✓ **du 15 septembre au 15 juin** pour les campings soumis à un risque inondation et/ou submersion marine ;
- ✓ **du 1er juin au 30 septembre** pour les campings soumis à un risque feu de forêt.

Pour l'année 2016, les prescriptions des articles 2 et 3 devront être effectuées avant le 30 juin 2016.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2013038-0002 du 07 février 2013 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 7

- ✓ Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- ✓ Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Narbonne et de Limoux ;
- ✓ Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- ✓ Le colonel directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude
- ✓ Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- ✓ Les maires des communes concernées et mentionnées dans l'annexe au présent arrêté ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 octobre 2015



Jean-Marc SABATIÉ

